

2^o fait défaut d'informer le ministre, dans les plus brefs délais, d'un changement dans le contrôle de son entreprise.

41. Est passible d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ tout constructeur automobile qui transmet au ministre des renseignements faux ou trompeurs.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

42. Les données requises des constructeurs automobiles en vertu du présent règlement doivent être fournies en unités métriques.

43. Lorsque le résultat d'une équation ou d'un calcul visé au présent règlement comporte plus de deux décimales, il est arrondi à la deuxième décimale près.

44. Un constructeur automobile peut accumuler des crédits pour les ventes et les locations de véhicules automobiles neufs et de ceux remis en état des années modèles 2014 à 2017 qui, outre les exigences prévues par la Loi, répondent à l'une des définitions de l'article 1. Les dispositions de la section II du chapitre II leur sont alors applicables.

Les crédits accumulés en application du premier alinéa sont comptabilisés pour la première période pour laquelle le ministre établit les crédits accumulés par un constructeur automobile en application de l'article 8 de la Loi et ils peuvent être utilisés par ce constructeur pour n'importe laquelle des années modèles visées par cette période.

45. Compte tenu des dispositions des articles 64 et 65 de la Loi, la première déclaration d'un constructeur automobile doit contenir le nombre total de véhicules automobiles neufs qu'il a vendus ou loués pour chacune des cinq années modèles consécutives dont la dernière précède immédiatement celle dont l'année correspond à l'année civile au cours de laquelle cette déclaration est produite.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67712

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2017, 13 décembre 2017

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016

CONCERNANT le Règlement de remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un crédit d'impôt Bouclier fiscal est accordé afin de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des prestations fiscales incitatives au travail;

ATTENDU QUE le crédit d'impôt attribuant une prime au travail, prévu à l'article 1029.8.116.5 de la Loi sur les impôts, et le crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, prévu à l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, sont des prestations fiscales visées par le crédit d'impôt Bouclier fiscal;

ATTENDU QUE la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui se rapporte à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail correspond à l'excédent du montant de la prime au travail qui serait déterminé à l'égard d'un particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible si le revenu total du particulier n'avait pas augmenté d'un montant maximal de 2 250 \$, ou de 4 500 \$ pour un couple, sur l'ensemble du montant déterminé au titre de la prime au travail à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible;

ATTENDU QU'un particulier qui est un étudiant à plein temps au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts n'est pas admissible à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail, sauf s'il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside le dernier jour de l'année;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.116.2 de la Loi sur les impôts, pour se qualifier à titre de particulier admissible à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail, un particulier doit posséder un statut reconnu, soit le statut de citoyen canadien, d'Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou de personne

à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2016, certains étudiants à plein temps et certaines personnes sans statut reconnu se sont vu accorder sans droit un montant au titre de la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal se rapportant à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail, et ce, à la suite du traitement de leur déclaration de revenus au cours de la période allant du 14 mars 2017 au 2 mai 2017;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2016, certains autres contribuables se sont vu accorder un montant au titre de la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal se rapportant à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail qui excède celui auquel ils avaient droit pour l'année en vertu de la Loi sur les impôts, et ce, à la suite du traitement de leur déclaration de revenus au cours de la période allant du 14 mai 2017 au 31 mai 2017;

ATTENDU QUE la situation émane de circonstances indépendantes de la volonté des particuliers concernés;

ATTENDU QUE la récupération des montants accordés sans droit ou en trop au titre de la partie du crédit d'impôt Bouclier fiscal se rapportant à l'un ou l'autre des crédits d'impôt attribuant une prime au travail pourrait créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des particuliers concernés en plaçant plusieurs d'entre eux dans une situation financière difficile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) prévoit notamment que le gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, peut remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que cette remise peut être faite en vertu d'un règlement général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement de remise relative au crédit d'impôt Bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement de remise relative au crédit d'impôt bouclier fiscal pour l'année d'imposition 2016

Loi sur l'administration fiscale
(RLRQ, chapitre A-6.002, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour l'année d'imposition 2016 désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) si la définition de cette expression se lisait en y remplaçant « particulier admissible » par « particulier »;

« crédit d'impôt Bouclier fiscal » désigne le crédit d'impôt prévu à la section II.17.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

« déclaration fiscale » désigne la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts;

« enfant » désigne un enfant au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

« étudiant » pour l'année d'imposition 2016 désigne un particulier qui est un étudiant à plein temps pour l'application, pour l'année, de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts;

«contribuable» désigne l'une des personnes suivantes :

a) un particulier qui est un étudiant pour l'année d'imposition 2016, qui n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès et qui soit n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit a un tel conjoint qui est, pour l'année, un étudiant;

b) un particulier qui est une personne sans statut reconnu pour l'année d'imposition 2016 et qui soit n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit a un tel conjoint qui est, pour l'année, une personne sans statut reconnu;

«particulier» désigne un particulier au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

«personne sans statut reconnu» pour l'année d'imposition 2016 désigne un particulier qui, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.2 de la Loi sur les impôts, ne peut se qualifier à titre de particulier admissible, pour l'année, pour l'application de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

2. Les mots «père» et «mère» doivent être interprétés suivant l'article 2 de la Loi sur les impôts.

3. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2016, à un contribuable qui a demandé le crédit d'impôt Bouclier fiscal au moyen de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année et à qui un avis de cotisation a été transmis, conformément à l'article 1008 de la Loi sur les impôts, pour cette année au cours de la période commençant le 14 mars 2017 et se terminant le 2 mai 2017, d'un montant égal au total des montants suivants :

a) le montant inscrit sur l'avis de cotisation comme étant la partie du montant établi à l'égard du contribuable pour l'année au titre du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui est relative à la prime au travail;

b) le montant des intérêts et des pénalités se rapportant au montant visé au paragraphe a.

4. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2016, à un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, qui a demandé le crédit d'impôt Bouclier fiscal au moyen de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année et à qui un avis de cotisation a été transmis, conformément à l'article 1008 de la Loi sur les impôts, pour cette année au cours de la période commençant le 14 mai 2017 et se terminant le 31 mai 2017, d'un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant inscrit sur l'avis de cotisation comme étant la partie du montant établi à l'égard du particulier pour l'année au titre du crédit d'impôt Bouclier fiscal qui est relative à la prime au travail sur l'excédent du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier conformément au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts sur le montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe b de ce troisième alinéa;

b) la lettre B représente le montant des intérêts et des pénalités se rapportant au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67708

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2017, 13 décembre 2017

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 173 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1);